

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 19 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

De Peretti BTP

Chez Mme Carli Cornélie, Françoise Quartier "La Marangona"
20170 Levie

Références : SRNT/UD2A/TF/2025-311
Code AIOT : 0100042038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement De Peretti BTP implanté Parcelle 0544 20124 Zonza. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été programmée dans le cadre du suivi de la mise en demeure de régularisation administrative et des sanctions administratives établies suspension de toutes activités de stockage de déchets non dangereux, astreinte administrative de 100 €/jour avec sursis de 4 mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- De Peretti BTP
- Parcelle 0544 20124 Zonza
- Code AIOT : 0100042038

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est constitué d'un stockage en très grande majorité de divers déchets du BTP, situé en zone forestière.

Il y a lieu de rappeler que la grande majorité des déchets de surface ont été évacués illégalement, par un employé de la société De Peretti, dans un ravin très pentu où circule en partie basse de celui-ci, un affluent du Rizzanese. (pris en flagrant délit par les forces de l'ordre)

En l'état, le site comprend toujours un important dépôt de déchets du BTP et autres déchets situés en surface ainsi que plusieurs dizaines de m³ de déchets du BTP déversés dans le ravin.

Contexte de l'inspection :

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mai 2024 (régularisation relative à la cessation d'activités)

Suite à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2025 infligeant une astreinte administrative avec sursis à exécution de 4 mois

Thèmes de l'inspection :

Cette visite d'inspection avait pour but de vérifier si l'exploitant avait pris les mesures nécessaires, à savoir :

- évacuation des déchets du BTP du site,
- justificatifs d'élimination des déchets
- intervention d'une entreprise certifiée Sites et sols pollués dite SSP dans la cadre de la mise en sécurité et du mémoire de réhabilitation.

Ceci de façon à liquider ou recouvrer l'astreinte administrative dont la date butoir était fixée au 27 septembre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Régularisation administrative au titre de la réglementation ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 1	Astreinte à recouvrir suite à AP du 27/05/25
2	Régularisation relative à la gestion des déchets abandonnés	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 2	Astreinte à recouvrir suite à AP du 27/05/25
4	Astreinte administrative avec sursis à exécution	Arrêté Préfectoral du 27/05/2025, article 1	Astreinte à recouvrir suite à AP du 27/05/25

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suspension des installations classées	Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, il a pu être constaté que l'ensemble du site a été débarrassé de tous les déchets du BTP, d'une part au niveau du ravin (représentant plusieurs centaines de m³) et d'autre part, sur la plateforme située au niveau de route (représentant environ 1000 m³).

L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs d'élimination des déchets dans une installation dûment autorisée.

En outre, celui-ci n'a pas fait intervenir une entreprise certifiée SSP afin d'obtenir les attestations de mise en sécurité et de mémoire de réhabilitation.

En application de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 27 mai 2025, l'inspection des installations classées propose le recouvrement de l'astreinte administrative.

Le présent rapport vaut levée des 2 arrêtés préfectoraux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative au titre de la réglementation ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation
Prescription contrôlée : La société « De Peretti BTP » (SIRET 503 781 726 00016) dont le siège social est situé Quartier Marangona 20170 à LEVIE, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sous le régime de l'enregistrement sur la parcelle 0544 section C de la commune de ZONZA est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : Cas n° 1 - en déposant un dossier d'enregistrement complet et recevable conformément à l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement. Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. Cas n° 2 - en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement. Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R 512-46-25 du code de l'environnement. Ce dossier de cessation d'activités est accompagné ; - des attestations par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, - des justificatifs d'élimination de déchets dans les filières autorisées. Dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Constats : Lors de la visite d'inspection du 26 novembre 2025, réalisée en présence de M De Peretti et de la brigade de gendarmerie nationale de Sainte Lucie de Tallano, il a été constaté que tous les déchets de surface au niveau de l'axe routier et les déchets du BTP déversés dans le ravin ont bien été collectés et évacués du site. Toutefois l'exploitant n'a pas fourni ; - d'une part, d'attestations (mise en sécurité et mémoire de réhabilitation) par une entreprise certifiée "sites et sols pollués", - d'autre part, les justificatifs d'élimination des déchets de son site dans des installations dûment

autorisées.

Il y a lieu de préciser que l'exploitant a transmis des certificats d'acceptation préalable d'opérations d'élimination de déchets s'étant déroulées du 25 novembre 2024 jusqu'au 17 février 2025 représentant près de 381 tonnes ainsi qu'un certificat d'acceptation de déchets du BTP daté du 6 novembre 2025 représentant 5,9 tonnes.

Or, ces justificatifs d'élimination de déchets ne correspondent nullement aux déchets de l'ISDI exploitée irrégulièrement car il est fait état sur les dits certificats, de déchets issus de chantiers sur la commune de Serra Di Scopamène et de l'office de tourisme de Sainte Lucie de Porto Vecchio.

Par courrier électronique du 15 janvier 2026, l'exploitant indique que les déchets du BTP ont été évacués sur le site de l'entreprise SGBC à Propriano mais que cette société n'a fourni aucun justificatif d'élimination de déchets. et qu'en conséquence aucun justificatif de déchets ne lui a été fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du non-respect de la cessation d'activités (absence de justificatifs d'élimination de déchets et non intervention d'une entreprise certifiée "Sites et sols pollués", l'inspection des installations classées propose le recouvrement de l'astreinte administrative suite à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2025..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Avec recouvrement de l'astreinte

N° 2 : Régularisation relative à la gestion des déchets abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative, régularisation - gestion des déchets

Prescription contrôlée :

En sus de la régularisation administrative au titre des installations classées, l'exploitant procède à la gestion complète, au sens de la définition donnée par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, de tous les déchets présents sur le site, prioritairement des déchets déversés au niveau du ravin par les opérations nécessaires suivantes ; le tri à la source, la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination de ceux-ci dans des installations dûment autorisées dans un délai strict de 3 mois.

Ces opérations doivent être réalisées en application des principes et prescriptions énoncés dans le chapitre I « prévention et gestion des déchets » du titre IV « déchets » livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du Code de l'environnement.

Constats :

Tous les déchets présents dans l'ISDI ont bien été évacués.

Par contre, l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs d'élimination des déchets, et ne peut donc pas justifier du respect en terme de gestion (élimination) de ces déchets dans des installations dûment autorisées. .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme précisé au constat précédent, l'inspection des installations classées propose le recouvrement de l'astreinte administrative suite à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Avec recouvrement de l'astreinte

N° 3 : Suspension des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2024, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Suspension de toute activité de réception de déchets
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société « De Peretti BTP » est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué : - sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ; - ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus. Ceci à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : Suite à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2024 imposant une suspension immédiate des activités de stockage de déchets non dangereux et inertes, l'inspection des installations classées constate que la suspension de toute activité de nouveaux stockages de déchets a bien été respectée. Pour rappel, lors de la visite du 10 avril 2025, il avait été constaté que l'entrée du site avait été rendue inaccessible par la pose de blocs d'enrochement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Astreinte administrative avec sursis à exécution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Astreinte avec sursis de 4 mois
Prescription contrôlée : La société « De Peretti BTP » (SIRET 503 781 726 00016) dont le siège social est situé quartier Marangona 20170 à LEVIE, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sous le régime de l'enregistrement sur la parcelle 0544 section C de la commune de ZONZA est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-05-07-00009 du 7 mai 2024 portant mise en demeure. L'exécution de l'astreinte est mise en sursis pendant 4 mois à compter de la notification du présent arrêté : • si la mise en conformité est réalisée avant la fin du sursis à exécution de l'astreinte, alors celle-ci n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée ; • dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. • L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats : L'exploitant a débuté les travaux de réhabilitation du site (chargement/déchargement des déchets) au mois de septembre 2025. En premier lieu, cela a nécessité de créer une piste d'accès vers le ravin de façon à ce que des engins de chantier puissent effectuer d'une part le déblaiement des déchets déversés et d'autre part, le chargement de tous ces déchets non dangereux dans des semi remorques et camions bennes , afin de les transporter pour élimination auprès de l'entreprise SGBC située aux dires de l'exploitant à Propriano. Après cette visite , l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de justifier à multiples reprises, de l'élimination des déchets par courriers électriques (27 novembre 2025, 16 décembre 2025, 18 décembre 2025, 5 janvier 2026 et 13 janvier 2026). Le 15 janvier 2026, l'exploitant nous précisait qu'il n'était pas en moyen de justifier de l'élimination des déchets du site exploité de Zonza.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose le recouvrement de l'astreinte avec sursis à exécution.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Recouvrement de l'astreinte